

**ANNEXE G**  
**ORDONNANCE**

**LA COUR ORDONNE ce qui suit :**

1. L'action susmentionnée est approuvée en tant que recours collectif aux conditions suivantes :

a. Le groupe (membres du recours collectif) est défini comme suit :

La bande indienne Tk'emlúps te Secwépemc, la bande indienne de Secheltm et toute autre bande qui :

- (i) a ou avait des membres qui sont ou ont été membres du groupe des survivants, ou dont la communauté abrite un pensionnat indien;
- (ii) est spécifiquement ajoutée à cette réclamation avec un ou plusieurs pensionnats spécifiquement déterminés.

b. Les représentants demandeurs de ce groupe sont :

la bande indienne de Tk'emlúps te Secwépemc;

la bande indienne de Sechelt.

c. Les réclamations sont fondées sur :

Des manquements à des obligations fiduciaires et constitutionnelles, la violation de droits ancestraux, des violations de conventions ou de pactes internationaux, des violations du droit international commise par le Canada ou pour son compte dont le Canada est redevable.

d. Les mesures de redressement demandées par le recours collectif sont les suivantes :

- i. une déclaration portant que la bande indienne de Sechelt et la bande

indienne Tk'emlúps te Secwépemc ainsi que tous les membres du groupe ont des droits ancestraux de parler leurs langues traditionnelles, d'observer leurs coutumes traditionnelles et leurs pratiques religieuses;

- ii. une déclaration portant que le Canada avait des obligations fiduciaires, constitutionnelles, d'origine législative et en common law envers les membres du recours collectif, qu'il a manqué à ces obligations et qu'il a violé des conventions et des pactes internationaux ainsi que le droit international, en rapport avec les fins, l'établissement, le financement, le fonctionnement, la supervision, le contrôle, l'entretien et le soutien du PIS, du PIK et d'autres pensionnats indiens déterminés;
- iii. une déclaration portant que la politique relative aux pensionnats, le PIK, le PIS et les pensionnats déterminés ont causé des dommages culturels, linguistiques et sociaux et un tort irréparable aux membres du recours collectif;
- iv. une déclaration portant que le Canada a violé ou viole les droits linguistiques et culturels (ancestraux ou autres) des membres du recours collectif ainsi que des violations de conventions et de pactes internationaux et des violations du droit international comme conséquence de son établissement, son financement, son administration, sa supervision, son contrôle, son entretien et son soutien de la politique relative aux pensionnats et les pensionnats déterminés et du fait que le Canada a obligé les survivants à les fréquenter;
- v. une déclaration portant que le Canada est responsable envers les membres du recours collectif des dommages causés par son manquement à des obligations fiduciaires et constitutionnelles, d'origine législative et en common law, et par sa violation de droits ancestraux ainsi que par des violations de conventions et

de pactes internationaux et des violations du droit international, en rapport avec les fins, l'établissement, le financement, l'administration, la supervision, le contrôle, l'entretien et le soutien des pensionnats déterminés et leur fréquentation obligatoire par les membres du groupe des survivants;

- vi. les dommages-intérêts non pécuniaires et pécuniaires et les dommages-intérêts spéciaux dont le Canada est redevable pour manquement à des obligations fiduciaires et constitutionnelles et violation de droits ancestraux ainsi que pour violations de conventions et de pactes internationaux et violations du droit international, y compris des montants pour défrayer le coût de soins en cours et pour restaurer, protéger et préserver le patrimoine linguistique et culturel du groupe;
- vii. la construction et l'entretien de centres de guérison et d'éducation au sein des collectivités appartenant au groupe et les autres centres ou activités susceptibles d'atténuer les pertes subies et que la Cour estime indiqués et justes, le cas échéant;
- viii. les dommages-intérêts exemplaires et punitifs dont le Canada est redevable;
- ix. des intérêts et les dépens avant et après jugement.

e. Les questions communes de fait ou de droit sont les suivantes :

- a. Du fait des fins, du fonctionnement ou de la gestion de l'un quelconque des pensionnats durant la période visée par le recours collectif, le défendeur a-t-il manqué à une obligation fiduciaire qu'il avait envers le groupe de ne pas détruire leur langue et leur culture?

- b. Du fait des fins, du fonctionnement ou de la gestion de l'un quelconque des pensionnats durant la période visée par le recours collectif, le défendeur a-t-il violé les droits culturels ou les droits linguistiques, ancestraux ou autres, du groupe;
- c. Si la réponse à l'une quelconque des questions énoncées ci-dessus aux alinéas a) à b) est oui, la Cour peut-elle procéder à une détermination globale du montant des dommages subis par le groupe dans le cadre du procès relatif aux questions communes?
- d. Si la réponse à l'une quelconque des questions énoncées ci-dessus aux alinéas a) à d) est oui, le défendeur s'est-il rendu coupable d'une conduite qui justifie l'octroi de dommages-intérêts punitifs?
- e. Si la réponse à la question énoncée ci-dessus à l'alinéa d) est oui, quel montant de dommages-intérêts punitifs devrait être accordé?
- f. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente ordonnance :
  - a. « Autochtone(s) » ou « enfants autochtone(s) » Une ou des personnes dont les droits sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
  - b. « Droit ancestral » ou « droits ancestraux » Tous les droits ancestraux et issus de traités reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
  - c. « Convention » La Convention de règlement relative aux pensionnats indiens datée du 10 mai 2006 conclue par le Canada pour régler les

réclamations relatives à des pensionnats approuvée dans les ordonnances accordées dans divers ressorts partout au Canada.

- d. « Canada » La défenderesse, Sa Majesté la Reine.
- e. « Période visée par le recours collectif » La période de 1920 à 1997.
- f. « Dommages culturels, linguistiques et sociaux » Le dommage ou le préjudice que la création et la mise en œuvre de pensionnats et l'élaboration et la mise en œuvre de la politique relative aux pensionnats a causé aux coutumes, aux pratiques et au mode de vie éducatifs, gouvernementaux, économiques, culturels, linguistiques, spirituels et sociaux, aux structures de gouvernance traditionnelles ainsi qu'à la sécurité et au bien-être communautaire et individuel des Autochtones.
- g. « Pensionnat(s) déterminés(s) » Le PIK et le PIS ou tout autre pensionnat désigné expressément comme membre du groupe des bandes.
- h. « PIK » Le pensionnat indien de Kamloops.
- i. « Pensionnats » Tous les pensionnats indiens reconnus en vertu de la Convention et énumérés à l'annexe A jointe à la présente ordonnance, laquelle annexe peut être modifiée de temps à autre par ordonnance de la Cour.
- j. « Politique relative aux pensionnats » La politique du Canada concernant la mise en œuvre des pensionnats indiens.
- k. « Survivants » Tous les autochtones qui ont fréquenté un pensionnat indien en tant qu'élève ou à des fins éducatives pendant une période quelconque au cours de la période visée par le recours collectif, à l'exclusion, pour tout survivant

individuel, des périodes pour lesquelles celui-ci a reçu une indemnité au moyen du paiement d'expérience commune en vertu de la convention de règlement. Pour plus de précision, les survivants sont tous ceux qui étaient membres du groupe de survivants précédemment certifié dans le cadre de cette affaire, dont les réclamations ont été réglées selon les conditions établies par la convention de règlement signée le [DATE] et approuvée par la Cour fédérale le [DATE];

1. « PIS » Le pensionnat indien de Sechelt.
- g. Les membres du recours collectif sont les bandes indiennes demanderesse ainsi que les bandes indiennes qui se sont inscrites avant la date limite d'inscription fixée précédemment par la Cour.
- h. L'une ou l'autre des parties peut demander à ce tribunal de modifier la liste des pensionnats indiens figurant à l'annexe « A » ci-jointe, aux fins de cette affaire.

---

Juge

**ANNEXE « A »  
jointe à l'ordonnance du juge MacDonald**

**LISTE DES PENSIONNATS**

**Pensionnats de la Colombie-Britannique**

Ahousaht  
Alberni  
Cariboo (St. Joseph's, William's Lake)  
Christie (Clayoquot, Kakawis)  
Coqualeetza de 1924 à 1940  
Cranbrook (St. Eugene's, Kootenay)  
Kamloops  
Île Kuper  
Lejac (Fraser Lake)  
Lower Post  
St George's (Lytton)  
St. Mary's (Mission)  
St. Michael's (Alert Bay Girls' Home, Alert Bay Boys' Home)  
Sechelt  
St. Paul's (Squamish, North Vancouver)  
Port Simpson (Crosby Home for Girls)  
Kitimaat  
Anahim Lake Dormitory (de septembre 1968 à juin 1977)

**Pensionnats de l'Alberta**

Assumption (Hay Lake)  
Blue Quills (Saddle Lake, Lac la Biche, Sacred Heart)  
Crowfoot (Blackfoot, St. Joseph's, Ste. Trinité)  
Desmarais (Wabiscaw Lake, St. Martin's, Wabisca Roman Catholic)  
Edmonton (Poundmaker, anciennement Red Deer Industrial)  
Ermineskin (Hobbema)  
Holy Angels (Fort Chipewyan, École des Saint-Anges)  
Fort Vermilion (St. Henry's)  
Joussard (St. Bruno's)  
Lac La Biche (Notre Dame des Victoires)  
Lesser Slave Lake (St. Peter's)

Morley (Stony/Stoney, a remplacé l'orphelinat McDougall)

Old Sun (Blackfoot)

Sacred Heart (Peigan, Brocket)

St. Albert (Youville)

St. Augustine (Smokey-River)

St. Cyprian (Queen Victoria's Jubilee Home, Peigan)

St. Joseph's (High River, Dunbow)

St. Mary's (Blood, Immaculate Conception)

St. Paul's (Blood)

Sturgeon Lake (Calais, St. Francis Xavier)

Wabasca (St. John's)

Whitefish Lake (St. Andrew's)

Grouard jusqu'en décembre 1957

Sarcee (St. Barnabas)

### **Pensionnats de la Saskatchewan**

Beauval (Lac la Plonge)

File Hills

Gordon's

Lac La Ronge (voir Prince Albert)

Lebret (Qu'Appelle, Whitecalf, St. Paul's High School)

Marieval (Cowessess, Crooked Lake)

Muscowequan (Lestock, Touchwood)

Onion Lake Anglican (voir Prince Albert)

Prince Albert (Onion Lake, St. Alban's, All Saints, St. Barnabas, Lac La Ronge)

Regina

Round Lake

St. Anthony's (Onion Lake, Sacred Heart)

St. Michael's (Duck Lake)

St. Philip's

Sturgeon Landing (remplacé par Guy Hill, MB)

Thunderchild (Delmas, St. Henri)

Crowstand

Fort Pelly

Cote Improved Federal Day School (septembre 1928 à juin 1940)



**Pensionnats du Manitoba**

Assiniboia (Winnipeg)

Birtle

Brandon

Churchill Vocational Centre

Cross Lake (St. Joseph's, Norway House)

Dauphin (anciennement McKay)

Elkhorn (Washakada)

Fort Alexander (Pine Falls)

Guy Hill (Clearwater, the Pas, anciennement Sturgeon Landing, SK)

McKay (The Pas, remplacé par Dauphin)

Norway House

Pine Creek (Campeville)

Portage la Prairie

Sandy Bay

Notre Dame Hostel (Norway House Catholic, Jack River Hostel, remplacé par Jack River Annex à Cross Lake)

**Pensionnats de l'Ontario**

Bishop Horden Hall (Moose Fort, Moose Factory)

Cecilia Jeffrey (Kenora, Shoal Lake)

Chapleau (St. John's)

Fort Frances (St. Margaret's)

McIntosh (Kenora)

Mohawk Institute

Mount Elgin (Muncey, St. Thomas)

Pelican Lake (Pelican Falls)

Poplar Hill

St. Anne's (Fort Albany)

St. Mary's (Kenora, St. Anthony's)

Shingwauk

Spanish Boys' School (Charles Garnier, St. Joseph's)

Spanish Girls' School (St. Joseph's, St. Peter's, St. Anne's)

St. Joseph's/Fort William

Stirland Lake High School (Wahbon Bay Academy) du 1<sup>er</sup> septembre 1971 au 30 juin 1991

Cristal Lake High School (du 1<sup>er</sup> septembre 1976 au 30 juin 1986)

### **Pensionnats du Québec**

Amos

Fort George (anglican)

Fort George (catholique romain)

La Tuque

Point Bleue

Sept-Îles

Foyers fédéraux à Great Whale River

Foyers fédéraux à Port Harrison

Foyers fédéraux à George River

Foyer fédéral à Payne Bay (Bellin)

Fort George Hostels (du 1<sup>er</sup> septembre 1975 au 30 juin 1978)

Mistassini Hostels (du 1<sup>er</sup> septembre 1971 au 30 juin 1978)

### **Pensionnats de la Nouvelle-Écosse**

Shubenacadie

### **Pensionnats du Nunavut**

Chesterfield Inlet (Joseph Bernier, Turquetil Hall)

Foyers fédéraux à Panniqtuug/Pangnirtang

Foyers fédéraux à Broughton Island/Qikiqtarjuaq

Foyers fédéraux à Cape Dorset Kinngait

Foyers fédéraux à Eskimo Point/Arviat

Foyers fédéraux à Igloodik/Iglulik

Foyers fédéraux à Baker Lake/Qamani'tuaq

Foyers fédéraux à Pond Inlet/Mittimatalik

Foyers fédéraux à Cambridge Bay

Foyers fédéraux à Lake Harbour

Foyers fédéraux à Belcher Islands

Foyers fédéraux à Frobisher Bay/Ukkivik

Federal Tent Hostel à Coppermine

**Pensionnats des Territoires du Nord-Ouest**

Aklavik (Immaculate Conception)

Aklavik (All Saints)

Fort McPherson (Fleming Hall)

Ford Providence (Sacred Heart)

Fort Resolution (St. Joseph's)

Fort Simpson (Bompas Hall)

Fort Simpson (Lapointe Hall)

Fort Smith (Breynat Hall)

HayRiver (St. Peter's)

Inuvik (Grollier Hall)

Inuvik (Stringer Hall)

Yellowknife (Akaitcho Hall)

Fort Smith -Grandin College

Foyer fédéral à Fort Franklin

**Pensionnats du Yukon**

Carcross (Chooulta)

Yukon Hall (Whitehorse/Protestant Hostel)

Coudert Hall (Whitehorse Hostel/Student Residence - remplacé par Yukon Hall)

Whitehorse Baptist Mission

Shingle Point Eskimo Residential School

St. Paul's Hostel de septembre 1920 à juin 1943